

Règlement de la Commission fédérale de la fondation Gottfried Keller

du 1^{er} février 2017

Art. 1 But et champ d'application

¹ Le présent règlement ordonne les activités de la Commission fédérale de la fondation Gottfried Keller (FGK, ci-après : commission).

² Le présent règlement complète les dispositions contenues dans la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)¹, dans l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)² et dans les actes d'institution.

Art. 2 Compétences et tâches

¹ La commission est une commission consultative au sens de l'art. 8a, al. 2, OLOGA.

² Les tâches de la commission sont précisées à l'art. 5 de l'ordonnance relative à la Fondation Gottfried Keller³ (ci-après : ordonnance).

Art. 3 Nombre de membres, présidence, choix des membres et durée du mandat

¹ La commission est composée d'un président, d'un vice-président et de trois autres membres ; les genres et les communautés linguistiques y sont équitablement représentés.

² Le Conseil fédéral nomme les membres, le président et le vice-président de la commission pour une durée de quatre ans. La durée du mandat est limitée à douze ans en tout.

Art. 4 Consultation d'autres experts

La commission peut, au cas par cas et avec l'accord de l'Office fédéral de la culture (OFC), consulter d'autres experts.

Art. 5 Secrétariat et procès-verbaux

¹ Le secrétariat assume les tâches opérationnelles.

² L'Office fédéral de la culture (OFC) gère le secrétariat de la commission. Un représentant de l'OFC prend part – avec voix consultative – aux séances de la commission et dresse les procès-verbaux.

Art. 6 Fonctionnement de la commission

¹ La commission se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an sur convocation de la présidence ou du secrétariat (séance ordinaire). Une séance extraordinaire est organisée si trois membres de la commission ou son président en font la demande.

² Le quorum est atteint quand la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

³ La prise de décision par voie de circulaire est autorisée. La décision est réputée prise quand la majorité des membres l'a approuvée.

⁴ Le président dirige la séance et, avec le représentant de l'OFC, veille en particulier à ce que les dispositions de l'ordonnance et du présent règlement soient respectées.

⁵ Chaque membre de la commission appuie ses propositions sur ses compétences et sur les dispositions de l'ordonnance et du présent règlement ; il définit sous une forme appropriée les arguments qui fondent ses propositions.

Art. 7 Récusation

¹ L'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁴ s'applique par analogie à la récusation des membres de la commission :

- ¹ les personnes appelées à rendre ou à préparer la décision doivent se récuser :
 - a si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire ;
 - b si elles sont le conjoint ou le partenaire enregistré d'une partie ou mènent de fait une vie de couple avec elle ;
 - b^{bis} si elles sont parentes ou alliées d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale ;
 - c si elles représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie ;
 - d si, pour d'autres raisons, elles pourraient avoir une opinion préconçue dans l'affaire.

¹ RS 172.010

² RS 172.010.1

³ RS 611.031

⁴ RS 172.021

² Si la récusation est contestée, la décision est prise par l'autorité de surveillance ou, s'il s'agit de la récusation d'un membre d'un collège, par le collège en l'absence de ce membre.

² Les membres de la commission sont tenus d'informer spontanément l'OFC sur les éventuelles raisons qu'ils ont de se récuser.

Art. 8 Acquisitions

¹ La commission effectue des acquisitions en propriété exclusive de la Confédération.

² Si le prix de vente d'une œuvre est supérieur à 100 000 francs, la Confédération peut exceptionnellement acquérir celle-ci en association avec une institution tierce. Elle est copropriétaire de l'œuvre à 50%.

³ Dans des cas exceptionnels où la contribution de la commission pourrait permettre l'acquisition d'une œuvre d'art ayant une importance extraordinaire pour le patrimoine culturel suisse mais que le prix de vente ne permet pas une participation de 50%, celle-ci peut être inférieure à 50% mais pas à 25%. Dans tous les cas, de par sa contribution, la Confédération suisse devient copropriétaire de l'œuvre d'art.

⁴ Lorsqu'elle acquiert une œuvre d'art, la commission tient compte des critères fixés dans l'art. 3 de l'ordonnance. Pour ce qui est des acquisitions réalisées en association avec une institution tierce, ce sont les critères fixés dans l'art. 10, al. 2 du présent règlement qui s'appliquent par analogie.

⁵ La commission ne peut entrer en matière sur une demande d'acquisition que si le requérant démontre que :

- a les rapports de propriété sont clairs et incontestés ; et
- b la provenance est établie et prouvée de manière incontestable.

Art. 9 Collections d'art de la Confédération

¹ Les œuvres d'art acquises par la commission intègrent les collections d'art de la Confédération de l'OFC ; elles font partie d'une collection autonome, la « Collection de la Fondation Gottfried Keller ». Le service des Collections d'art de la Confédération est responsable de l'inventoriage et de la gestion administrative, notamment des contrats avec les institutions qui ont des œuvres en prêt.

² Dans les rares cas où une œuvre d'art de la Collection de la Fondation Gottfried Keller n'est pas prêtée à une institution, c'est le service des Collections d'art de la Confédération qui est chargé de sa conservation et de sa restauration.

Art. 10 Prêts de longue durée à des institutions

¹ La commission décide des prêts de longue durée d'œuvres d'art à des institutions suisses.

² Pour pouvoir obtenir un prêt de longue durée, une institution doit remplir les conditions suivantes :

- a être majoritairement financée par les pouvoirs publics ;
- b disposer d'une collection importante, accessible au public et gérée selon des standards de conservation élevés ;
- c s'engager à respecter le « code de déontologie pour les musées » du Conseil international des musées (ICOM) et les « Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis » de 1998 ; et
- d attester que l'œuvre prêtée apporte un précieux complément à la collection ou au contexte actuel.

³ A titre exceptionnel, la commission peut accorder un prêt à une institution suisse dont les standards de conservation sont moins élevés, à condition que sa fonction ou son histoire le justifie, ce qui est notamment le cas des couvents et des églises. Dans ces cas, une conservation adéquate doit être assurée par des tiers.

⁴ Les modalités des conditions de prêt sont réglées dans un contrat de prêt passé entre les Collections d'art de la Confédération et les institutions à qui elles prêtent des œuvres.

Art. 11 Prêt temporaire

¹ Les institutions à qui la commission prête des œuvres à longue durée peuvent prêter temporairement ces dernières à des institutions tierces sur la base d'un contrat de prêt écrit, pour autant que les institutions tierces en question disposent de standards de conservation suffisamment élevés.

² Les institutions ayant l'intention de faire un prêt temporaire à une institution tierce en informent au préalable la commission.

³ La commission se réserve la possibilité d'interdire le prêt d'œuvres d'art ayant une importance particulière et dont un prêt temporaire nécessiterait la prise en compte de différents intérêts conservatoires ou politiques.

⁴ Un prêt de longue durée ou permanent d'œuvres d'art de la Fondation Gottfried Keller à des institutions tierces est exclu.

Art. 12 Indemnités

¹ Les membres de la commission sont indemnisés sur la base d'un mandat.

² Le forfait journalier des membres de la commission et du vice-président correspond au montant fixé à l'annexe 2, ch. 1.3 OLOGA. Le président reçoit un forfait journalier augmenté de 25%. L'OFC fixe le nombre de forfaits journaliers alloués pour les préparations.

³ Les frais de déplacement du domicile au lieu de réunion sont remboursés à hauteur d'un trajet en train 2^e classe avec demi-tarif sans justificatif ou à plein tarif 1^{re} classe avec justificatif. D'autres frais occasionnés par des travaux supplémentaires sont exceptionnellement remboursés avec l'accord préalable de l'OFC et sur présentation des justificatifs. Les dispositions régissant les frais du personnel de la Confédération sont ici applicables.

Art. 13 Publication et secret de fonction

¹ Les noms des membres de la commission sont publiés. Ils sont accompagnés d'une brève biographie sur les sites de l'OFC.

² L'ensemble des membres et des experts sont soumis au secret de fonction. Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) est l'autorité supérieure au sens de l'art. 320, ch. 2 du Code pénal⁵.

Art. 14 Rapport d'activité

¹ La commission établit chaque année à l'intention du DFI un rapport sur son activité et sur l'utilisation des ressources. Le rapport est publié en ligne par le secrétariat de la commission.

² La commission peut – avec l'approbation de l'OFC – publier périodiquement un rapport supplémentaire détaillé consacré aux œuvres et à l'histoire de la fondation et financé par le fonds spécial « Fondation Gottfried Keller ».

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par l'OFC le 31 mars 2017 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2017.